

paroles suivantes : *Non potuerunt non probabiles esse arbitri interpretandi, qui certissimi et gravissimi erant auctores dicendi.*

5° L'Église n'a jamais admis l'inspiration des Septante. L'opinion des Pères que nous avons rapportée repose non sur sa doctrine, mais sur les motifs que nous venons d'indiquer. La plupart des modernes rejettent avec raison l'inspiration des Septante, à la suite de S. Jérôme. *Hieronymus, dit Montfaucon, cellularum historiam mendacii arguit, et Septuaginta Senes afflante Numine interpretatos esse negat... Sententiam porro Hieronymi amplectuntur plerique omnes hodierni eruditi viri, et putant cellularum historiam mirabilemque illum consensum ac Spiritus Sancti afflatum, omnino suppositum esse (1).* S. Jérôme dit dans le passage indiqué : *Nescio quis primus auctor Septuaginta cellulas Alexandriæ mendacii suo exstruxerit, quibus divisi eadem scriptarent, quum Aristeas, ejusdem Ptolemæi υπερασπιστής, et multo post tempore Josephus, nihil tale retulerint : sed in una basilica congregatos contulisse scribant, non prophetasse. Aliud est enim vatem, aliud esse interpretem. Ibi Spiritus ventura prædicit, hic eruditio et verborum copia ea quæ intelligit transfert.* S. Jérôme n'admettait donc pas l'inspiration des Septante, il le dit clairement tout de suite après : *Illi interpretati sunt ante adventum Christi, et quod nesciebant dubiis protulere sententiis (2).*

Il est juste d'observer d'ailleurs que S. Augustin ne prétendait pas donner comme certaine et obligatoire la croyance à l'inspiration des Septante. Il dit en effet dans sa lettre à S. Jérôme, ann. 394 : *se non audere in aliquam partem certam ferre sententiam, nisi quod eis (Septuaginta interpretibus) præminentem auctoritatem tribuendam existimavit (3).* Il ne regardait pas non plus comme tout à fait certaine l'histoire des cellules, puisqu'il dit en parlant des Septante, *De Doc-*

(1) *Prælim. in Hexapla Origenis*, t. xv, col. 61.

(2) *Præf. in Pent.*, t. xxxviii, col. 150-151, et *Apot. adv. lib. Ruf.*, 25, t. xxiii, col. 449. — Voir aussi *Epist. LVII ad Pammachium*, nos 7-12, t. xxiii, col. 572-578, et *Comm. in Jer.*, t. xxiv, col. 855 et passim. Cf. cependant *Præf. in Par.*

(3) *Epist. XXXVIII ad Hieron.*, c. ii, n° 2, t. xxxiii, p. 112.

trina Christiana, II, 15 : *Qui si, ut fertur, multique non indigni fide prædicant, singuli cellis etiam singulis separati, etc.*, t. xxxiv, p. 46.

S. Jean Chrysostome, cette lumière de l'Église grecque, a parlé souvent de l'origine et de l'autorité de la version des Septante, mais il n'a jamais enseigné, pas même insinué, qu'elle fût inspirée.

CHAPITRE II.

DU CANON.

24. — Importance de l'étude du canon.

Les écrits inspirés ne peuvent nous être connus comme tels que par la désignation qu'en fait l'Église. Il serait sans utilité pour nous que Dieu nous eût parlé, si nous ne savions pas sûrement et infailliblement où se trouve sa parole. L'Église a donc dressé un catalogue où sont énumérés les livres inspirés. Ce catalogue a reçu le nom de *canon*, et les livres qui y sont contenus, celui de *canoniques*. Nous allons étudier successivement en quatre articles : 1° la notion du canon ; 2° le canon de l'Ancien Testament ; 3° le canon du Nouveau Testament ; 4° les livres soi-disant inspirés qui ne font pas partie du canon, ou les livres apocryphes.

ARTICLE I.

Notion du Canon.

25. — Signification du mot canon.

Canon, κανών, est un mot grec qui désignait primitivement une baguette ou une verge droite, et, métaphoriquement, ce qui sert à tenir ou à rendre une chose droite, une règle, ou bien ce qui sert de règle, de mesure, comme le canon de Polyclète. Nous lisons le mot de canon dans le Nouveau Tes-

tament, Gal., vi, 16, où il signifie une mesure, et II Cor., x, 13, 15, 16, où il signifie ce qui est mesuré, un district. Parmi les critiques, les uns pensent qu'il fut employé par l'Église dans le sens de « liste » ou de « catalogue » des livres qu'on lisait publiquement dans les assemblées des fidèles, les autres dans le sens de « collection classique », d'après la signification que lui avaient donnée les grammairiens d'Alexandrie, qui l'appliquaient aux collections des auteurs grecs considérés comme modèles ou comme classiques. Ces deux explications sont fausses. Le mot *canon*, dès le commencement, voulut dire dans le langage ecclésiastique, comme le pensent avec raison la plupart des savants, « règle de foi, principe régulateur, » d'après une idée tirée des Épîtres de S. Paul. C'est ce que prouve l'emploi qu'ont fait de cette expression les anciens Pères (1). Elle signifie donc proprement règle ou principe fondamental et désigne la collection ou la liste des livres qui forment ou contiennent la règle de la vérité, inspirée et révélée par Dieu pour l'instruction des hommes (2).

(1) « Canon de l'Église, » *Homil. Clement.*, édit. Cotelier, t. I, p. 608; « canon de la vérité, » *Clem. d'Alex., Strom.* VI, 25, t. IX, col. 348; « canon de la foi, » dans Polycrate, Eusèbe, *H. E.*, V, 24, t. XX, col. 496. Comparer les mots *regula fidei*, dans Tertullien, *De Præscrip.*, XII, XIII, t. II, col. 26, et *libri regulares*, dans Origène, *Comm. in Matth.*, n. 117, t. XIII, col. 1769.

(2) Le plus ancien passage d'un auteur ecclésiastique où le mot *canon* se trouve employé pour désigner un catalogue des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament est une homélie d'Origène sur Josué, traduction latine. On le trouve aussi dans Amphiloque, à la fin des vers sur les livres du Nouveau Testament, *Iambi ad Seleucum*, 218-219, éd. Combefis, Paris, 1624, p. 134 :

Οὗτος ἀψευδέστατος

Κανὼν ἂν εἴη τῶν θεοπνεύστων γραφῶν;

dans S. Jérôme, *Prolog. Galeat. in II Reg.*; dans Rufin, *Comm. in Symb. Apost.*, 37, t. XXI, col. 374. Le mot *canonique*, *κανονικός*, se rencontre pour la première fois dans le 59^e canon du concile de Laodicée, *κανονικὰ βιβλία*, mis en opposition avec *ιδιωτικὸς* et *ἀκανόνιστος*. *Κανονίζόμενος* est employé pour la première fois dans l'épître festive de S. Athanase, *Opera*, t. I, p. 961, édit. Bened. Nous lisons dans S. Augustin, *Litteræ canonicæ*, *Cont. Faust.*, XXIII, 9, t. XLII, col. 471; *liber canonicus*, *Serm. CCCXV*, n^o 1, t. XXXVIII, col. 1426. Un livre canonique est celui qui fait partie du canon.

ARTICLE II.

Canon de l'Ancien Testament

§ I. — CANON DE LA SYNAGOGUE.

Canon des Juifs de Palestine. — Canon des Juifs d'Alexandrie.

26. — Canon des Juifs de la Palestine ou de la Bible hébraïque.

1^o L'histoire du canon de l'Ancien Testament est obscure et difficile, faute de documents, mais les points importants sont très certains.

2^o Le fait le plus saillant concernant l'histoire du canon de l'Ancien Testament, c'est la différence qui existe entre le canon palestinien ou canon reçu par les Juifs de Palestine, et le canon alexandrin, ou canon reçu par les Juifs d'Alexandrie, ce dernier contenant un certain nombre de livres que ne renferme pas le premier, comme nous le verrons plus loin.

3^o Nous ignorons d'après quelles règles on discerna dans l'ancienne alliance les livres canoniques des non canoniques. On peut induire de I Mac., iv, 46, que c'était une des fonctions des prophètes de se prononcer sur l'origine divine d'un écrit. La sainteté des auteurs de la plupart des livres, leur caractère prophétique et l'ordre que Dieu leur avait donné d'écrire, devaient servir aussi à reconnaître l'inspiration des livres de l'Ancien Testament (1).

4^o La garde des Écritures était confiée aux prêtres, Deut., xxxi, 9; xvii, 18 (Cf. Prov., xxv, 1), I Reg., x, 25; IV Reg., xxii, 8. Josué recueillit les écrits de Moïse, Jos., xxiv, 26, et y ajouta un nouvel écrit, son livre peut-être; Daniel nous parle, ix, 2, des *Livres*; I Mac., xii, 9, des *Saints Livres*; II Mac., ii, 13, des livres des Rois, des prophètes et de David; le prologue de l'Ecclésiastique, de la loi, des prophètes et des autres livres.

(1) Voir Ex., xvii, 14; xxxiv, 27; Jos., xxiv, 26; IV Reg., xxii, 11; II Par., xvii, 9; xxxiv, 14; II Esd., viii, 8; I Par., xvi, 40; II Par., xxxi, 3-4; Luc., ii, 23; II Cor., iii, 6; Ps. xvi, 4; Is., xxx, 8; xxxiv, 16; Jer., xxx, 2; xxxvi, 2; Hab., ii, 2.

5° C'est généralement à Esdras qu'on attribue la première collection des Livres Saints, I Esd., VII, 6. Néhémie s'appliqua aussi à recueillir « les actes des rois, les prophètes, les (psaumes) de David, » II Mac., II, 13, et les plaça dans une bibliothèque. Du temps de Néhémie, le canon contenait donc déjà certainement toute la partie de l'Ancien Testament qui comprend les livres historiques et ceux qu'on nomme en hébreu les premiers prophètes. (Voir n° 3.) C'est là ce qu'on a appelé le *second* canon des Juifs. Le *troisième* canon se forma peu à peu et comprit tous les autres livres de l'Ancien Testament hébreu, ceux qui forment la troisième partie de la Bible hébraïque, connue sous le nom vague d'*écrits*, *kethou-bim*, en hébreu; en grec, *hagiographes*. La première mention de ce troisième canon ou plutôt de cette troisième partie du canon se trouve dans le prologue de l'Ecclésiastique, dans lequel l'auteur, Jésus Sirach, énumère, outre la loi et les prophètes, « les autres livres des pères, » τὰ ἄλλα πατρία βιβλία, et le « reste des livres, » τὰ λοιπὰ τῶν βιβλίων. L'Ecclésiastique ne nous fait pas connaître en détail quels étaient ces *libri*.

27. — Canon de l'Ancien Testament d'après le Nouveau Testament, Philon et Josèphe.

1° Le Nouveau Testament cite souvent les Livres Saints; cependant les Apôtres n'ont pas eu l'occasion de se servir de tous; ainsi, le Cantique des Cantiques, Esther, l'Ecclésiaste ne sont pas mentionnés. Quant aux Paralipomènes, S. Matth., XXIII, 35, y fait allusion d'après quelques critiques.

2° Philon rapporte, dans ses écrits, de nombreux passages de la Sainte Écriture, mais Josèphe, vers la fin du 1^{er} siècle, est le premier auteur qui nous donne une liste proprement dite des livres de l'Ancien Testament. Il dit que la Bible comprend 22 livres (voir n° 3) : 5 livres de Moïse, 13 livres des prophètes et 4 livres lyriques et moraux, c'est-à-dire les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste et le Cantique des Cantiques. Les 13 livres des prophètes comprennent, outre les prophètes proprement dits, Job et les livres historiques autres

que le Pentateuque (1). Le canon de Josèphe est donc celui même de notre Bible hébraïque et comprend tous les livres appelés protocanoniques, n° 3. L'historien juif, dans cette énumération, nous fait connaître certainement l'opinion dominante de son temps en Palestine (2).

* 28. — Discussions sur le canon parmi les Juifs de Palestine.

D'après les traditions rabbiniques, il y avait cependant quelques contradicteurs. Quelques scribes trouvaient Ézéchiël trop obscur ou en contradiction avec la loi; l'Ecclésiaste peu d'accord avec lui-même; le Cantique des Cantiques profane; les Proverbes en désaccord dans certains passages; Esther trop peu pieux, parce qu'on n'y lit pas le nom de Dieu. Ananie, fils d'Ézéchiël, fils de Gaïon, passe pour avoir répondu à leurs difficultés, vers l'an 32 de J.-C. Cependant le Talmud nous signale encore des traces de résistance vers l'an 65 de J.-C., *Tract. Sabbat.*, c. 4, au moins au sujet de l'Ecclésiaste, de la part de l'école de Schammaï, *Edayoth*, v, 3. L'école de Hillel, vers l'an 90, décida au synode de Jabneh ou Jamnia, lorsque R. Éliézer ben Azaria fut choisi comme patriarche et Gamaliel II déposé, que l'Ecclésiaste et le Cantique des Cantiques appartiennent aux hagiographes, c'est-à-dire à la troisième partie de la Bible hébraïque. Les rabbins qui contestaient l'autorité de ces livres s'écartaient certainement de la tradition ancienne, car il n'y a pas de doute que tous les livres de notre Bible hébraïque ne fussent reconnus comme canoniques par la majorité des Juifs avant l'époque de N.-S. C'est ce que prouve

(1) Josèphe, *Cont. Apion.*, I, 8. Le livre des Juges et Ruth ne comptent que pour un livre; de même les prophéties de Jérémie et les Lamentations, comme nous l'avons vu, n° 3.

(2) Méliton de Sardes, mort en 171, qui avait fait des recherches spéciales sur le canon des Juifs de Palestine, nous donne une liste semblable à celle de Josèphe. Esdras et Jérémie n'y sont comptés que pour un livre. Cependant Esther y manque. Euseb., *H. E.*, I, IV, 26, t. XX, col. 396. C'est un des rares écrivains ecclésiastiques qui n'aient pas admis le canon complet de l'Ancien Testament, tel qu'il est reçu aujourd'hui.

à elle seule la traduction des Septante. L'*Ecclésiastique* était accepté comme canonique par quelques rabbins vers le commencement du iv^e siècle, *Kamma*, 92 b, et Baruch circulait en hébreu et était lu dans les synagogues au même titre (1). Ces deux écrits étaient très estimés en Palestine comme en Égypte.

29. — Fixation définitive du canon de la Bible hébraïque.

1^o Tous les livres canoniques de l'Ancien Testament, désignés comme tels par le Concile de Trente, étaient déjà écrits vers le milieu du second siècle avant J.-C., et leur autorité était reconnue par une partie au moins des Juifs. Il y a même lieu de croire, d'après ce que nous dirons bientôt du canon des Juifs d'Alexandrie, que la majorité des Juifs, sinon tous, recevait un canon semblable au nôtre, car on ne s'expliquerait que bien difficilement, dans le cas contraire, leur admission dans la Bible des Septante, reçue des mains des Juifs par les chrétiens. Il est probable que le canon palestinien fut plus tard restreint et était quelques années avant N.-S., pour la majeure partie sinon pour la totalité, semblable au nôtre.

2^o La tradition juive attribue la détermination du canon palestinien à la Grande Synagogue, *Kenéseth gedôlah*. Malheureusement les détails qu'elle nous a transmis sur son histoire sont loin d'être tous certains. Elle en fait remonter l'origine au roi Ézéchiass (Cf. Prov., xxv, 1), et la fait subsister jusqu'au III^e siècle de notre ère.

* La plus ancienne notice que nous possédions sur cette institution est contenue dans le *Pirké Aboth* ou *Paroles des Pères*, vers 200 de J.-C. « Moïse, y est-il dit, reçut la loi sur le mont Sinai, il la transmit à Josué, Josué aux anciens, les anciens aux prophètes, les prophètes la transmirent aux membres de la Grande Synagogue (2). » Le *Baba Bathra*,

(1) Orig. ap. Euseb., *H. E.*, VI, 25, t. XX, col. 581; *Constit.*, v, 20, t. I, col. 896; S. Éphrem, *Opera Syriaca*, t. III, p. 213.

(2) *Pirké aboth*, ch. I, init., p. 1, à la fin du *Tephillath Adath Yeschouroun*, publié par B. Créhange, in-18, Paris, 1850.

15 a, est plus détaillé : « Moïse écrivit son livre (le Pentateuque) et la section de Balaam et Job. Josué écrivit son livre et huit versets de la loi. Samuel écrivit son livre, les Juges et Ruth. David écrivit les psaumes des dix anciens, etc. Jérémie écrivit son livre, les Rois et les Lamentations. Ézéchiass et ses collègues écrivirent Isaïe, les Proverbes, le Cantique des Cantiques et l'*Ecclésiaste*. Les hommes de la Grande Synagogue écrivirent Ézéchiass, les douze prophètes, Daniel et Esdras. Esdras écrivit son livre et les généalogies dans les Paralipomènes, jusqu'à lui. » Il y a lieu de penser que le mot *écrire* est appliqué à Ézéchiass et aux hommes de la Grande Synagogue, non dans le sens de composer, mais dans celui d'éditer.

* Les écrivains Juifs du moyen âge, Abarbanel, Abraham ben David, ben Maimoun, etc., racontent qu'Esdras était le président de la Grande Synagogue et qu'elle se composait de 120 membres, comprenant les prophètes Aggée, Zacharie et Malachie (Buxtorf, *Tiberias*, c. x, p. 88 sq.). Elle se perpétua jusqu'à Simon le Juste, et dura depuis l'an 444 avant J.-C., jusqu'à l'an 200 environ. On peut difficilement démêler ce qu'il y a de vrai et de faux dans les récits juifs concernant cette histoire.

3^o Il est certain que les Juifs n'admirent pas dans leur canon toute leur littérature nationale, mais seulement les livres qui étaient inspirés. Ceux qui fixèrent le canon palestinien en exclurent même plusieurs livres inspirés, l'*Ecclésiastique*, la *Sagesse*, les *Machabées*, etc., parce qu'ils semblent avoir pris pour règle de l'acceptation d'un écrit, dans le canon, sa conformité rigoureuse avec la loi mosaïque, telle qu'ils l'entendaient, et avoir requis en outre qu'il fût ancien et eût été composé en Palestine même ou au moins écrit en hébreu. Le prophète Ézéchiass fut sur le point d'être exclu du canon, parce qu'on croyait y voir des choses en opposition avec la loi de Moïse, *Sabbath*, 13 b. Les trois livres de Salomon furent aussi attaqués pour les mêmes motifs (1). Les Juifs de

(1) *Sabbath*, 30 a-b; *Vayikra rabba*, 28; Fürst, *Geschichte der Kanons des A. T.*, 1869, p. 91.

Palestine, en restreignant ainsi leur canon, par cet esprit étroit du rabbinisme qui se développa de plus en plus chez eux, se mirent en contradiction avec leurs traditions antérieures.

*4° Quant à l'ordre qu'ils assignèrent à chaque livre dans le recueil canonique, ils placèrent chronologiquement les livres historiques jusqu'aux Rois inclusivement, puis les trois premiers grands prophètes, ensuite les douze petits, en tenant compte en partie de la longueur de leurs prophéties, en partie du temps où ils avaient prophétisé. Vinrent ensuite les livres poétiques, les Psaumes, les Proverbes, Job, le Cantique des Cantiques, l'Ecclésiaste. Ils furent suivis d'Esther, qu'on devait lire à la fête des Purim, et on y joignit Daniel, qui parlait, comme Esther, des rapports du peuple de Dieu avec les nations païennes. Aux livres d'Esdras et de Néhémie, on ajouta les Paralipomènes, rédigés par Esdras. Comme on lisait dans les synagogues le livre de Ruth et les Lamentations, et que ces deux écrits faisaient partie de ce qu'on appelle les cinq Megillôth, n° 3, on sépara le premier du livre des Juges et le second des prophéties de Jérémie, afin d'avoir ensemble les cinq Megillôth réunies. Il en résulta que Ruth fut placée entre le Cantique des Cantiques et les Lamentations, et ces dernières entre Ruth et l'Ecclésiaste, de sorte que le Cantique des Cantiques et l'Ecclésiaste furent séparés, uniquement pour la plus grande commodité des lectures dans les synagogues. — Le canon des Samaritains ne comprenait que le Pentateuque, sans doute parce que c'était le seul livre qui fût déjà officiellement reconnu comme inspiré quand ils furent transplantés en Samarie.

30. — Canon d'Alexandrie de l'Ancien Testament.

1° Le canon des Juifs d'Alexandrie, très important pour nous, parce qu'il a été accepté par l'Église catholique, différait de celui des Juifs de Palestine. Il contenait tous les livres admis par les Juifs de Palestine, mais il avait en plus quelques livres moins anciens, que les Palestiniens n'acceptèrent pas ou rejetèrent plus tard, soit parce qu'ils étaient écrits en

grec ou hors de Palestine, soit parce qu'ils étaient récents et postérieurs à la fixation du canon de la Bible hébraïque, comme nous l'avons vu au numéro précédent.

2° Le canon des Juifs d'Alexandrie comprend les livres renfermés dans la traduction des Septante. Les livres contenus dans le canon palestinien ou dans la Bible hébraïque sont appelés *protocanoniques*. Les livres ou parties de livres qui ne se lisent que dans les Septante sont appelés *deutérocanniques*, n° 3. Les livres deutérocanniques de l'Ancien Testament sont : Tobie, Judith, la Sagesse, l'Ecclésiastique, Baruch, les deux livres des Machabées, les sept derniers chapitres d'Esther, le cantique des trois enfants dans la fournaise, Daniel, III, 24-90, l'histoire de Susanne et celle de Bel et du dragon, DAN., XIII et XIV. Nous possédons tous les livres protocanoniques en hébreu ou en chaldéen; nous n'avons les livres deutérocanniques qu'en grec.

3° Plusieurs savants, comme nous l'avons dit n° 26, croient, d'après le prologue de Jésus, fils de Sirach, placé en tête de l'Ecclésiastique, que les Juifs admettaient primitivement comme canoniques tous les livres renfermés dans les Septante. Ce qui est bien certain, c'est que les Septante attachent la même valeur aux livres deutérocanniques et protocanoniques, et regardent les uns et les autres comme également inspirés, puisqu'ils placent Tobie et Judith entre Néhémie ou II Esdras et Esther; la Sagesse et l'Ecclésiastique suivent le Cantique des Cantiques; Baruch vient après Jérémie; on lit à la fin de Daniel l'histoire de Susanne et de Bel, et enfin le tout se termine par les trois livres des Machabées. Tel est l'ordre du manuscrit du Vatican. Les livres que nous venons de nommer comprennent tous les livres deutérocanniques de l'Ancien Testament.

31. — Preuves de l'existence du canon des Juifs d'Alexandrie.

On a contesté l'existence du canon des Alexandrins. « Les raisons qu'on allègue à ce sujet, c'est-à-dire le silence de Sirach et de Philon, et la prétendue différence religieuse qui s'établit par là entre les Juifs de la Palestine et ceux

d'Alexandrie, ne sont pas probables. Sirach doit nécessairement passer sous silence, dans son prologue, où il parle des Écritures sacrées des Juifs, les livres en question, puisque de son temps la plupart n'existaient pas encore. Le silence de Philon ne prouve rien, puisqu'il y a en outre huit des livres du canon hébraïque dont il ne parle pas, qu'il ne nomme dans aucun de ses ouvrages, dont il ne cite aucun texte; ce sont les cinq Megillôth (n° 3), Daniel, Néhémie et les Paralipomènes. Ainsi, comme son silence ne prouve pas que les Alexandrins n'aient pas eu ces huit livres protocanoniques dans leur canon, il ne prouve rien non plus contre les livres deutérocroniques. Quant au fondement de la religion, il ne fut nullement altéré chez les Alexandrins par l'admission de ces livres, car ils ne sont, quant à leur contenu, que la suite de l'histoire théocratique du peuple de Dieu et ne renferment que des enseignements analogues pour le sens et l'esprit à ceux des livres protocanoniques » (Welte.)

31. — Identité primitive du canon des Juifs d'Alexandrie et de Palestine.

Nous avons d'ailleurs déjà remarqué, nos 29, 30, que le canon des Juifs d'Alexandrie ou Hellénistes avait dû être primitivement celui de tous les Juifs. Les Juifs d'Égypte dépendaient dans toutes les choses religieuses de l'autorité de ceux de Jérusalem. Josèphe nous apprend, *Contr. Apion.*, I, 7, que les Juifs d'Égypte, aussi bien que ceux de Babylone, adressaient encore de son temps à Jérusalem les noms des familles sacerdotales. C'est de la capitale de la Palestine qu'on envoyait à Alexandrie les scribes ou docteurs de la loi et qu'on recevait les livres canoniques. Une note ajoutée à la fin du livre d'Esther, dans la traduction des Septante (voir Vulgate, XI, 1), atteste qu'une lettre, qui vient d'être citée, a été portée la 4^e année du règne de Ptolémée et de Cléopâtre, par Dosithee, prêtre et lévite, et par son fils Ptolémée, et certifie que les deux porteurs ont déclaré qu'elle avait été traduite à Jérusalem, par Lysimaque, fils de Ptolémée. Nous voyons dans II Mac., II, 15, les Juifs de Jérusalem inviter

ceux d'Alexandrie à faire prendre les livres canoniques qu'ils n'auraient pas en leur possession.

Une preuve plus concluante encore, c'est que le Nouveau Testament accepte le canon des Juifs hellénistes et en confirme ainsi la légitimité. Il contient plusieurs passages et plusieurs expressions empruntés aux livres deutérocroniques. Stier a recueilli cent deux passages du Nouveau Testament qui sont tirés des livres deutérocroniques. Quelques-uns sont douteux, mais un certain nombre est certain (1).

§ II. — CANON CHRÉTIEN DE L'ANCIEN TESTAMENT.

33. — Canon de l'Ancien Testament dans les Pères et les anciens auteurs ecclésiastiques.

Les Pères, gardiens et témoins de la tradition apostolique, acceptent aussi le canon de la Bible des Septante et croient les livres deutérocroniques inspirés comme les protocroniques (2). Les représentations figurées des catacombes nous

(1) R. Stier, *Die Apokryphen, Vertheidigung ihres althergebrachten Anschlusses an die Bibel*, Brunswick, 1853, p. 14. — Les principaux sont Jac., I, 19, d'Eccl., V, 11 et IV, 29; I Pet., I, 6-7, de Sap., III, 5-7; Heb., XI, 34-35, de II Mac., VI, 18-VII, 42; Heb., I, 3, de Sap., VII, 26; Rom., I, 20-32, de Sap., XIII-XV; Rom., IX, 21, de Sap., XV, 7; Eph., VI, 13-17, de Sap., V, 18-20; I Cor., II, 10, de Judith, VIII, 44, etc. Cf. Bleek, *Ueber die Stellung der Apokryphen des alten Testaments im christlichen Kanon*, dans les *Theologische Studien und Kritiken*, année 1853, p. 337-349. Bleek reproduit le texte grec original, dans lequel la comparaison doit être faite, si l'on veut se rendre bien compte des emprunts. — Pour infirmer la preuve tirée du Nouveau Testament en faveur des livres deutérocroniques, on a prétendu que Jésus-Christ et les Apôtres avaient cité des livres non inspirés et non canoniques. La vérité est que le Nouveau Testament ne cite comme inspiré aucun livre qui ne fasse partie du canon alexandrin. — Joa., VII, 38, qu'on allègue, s'appuie sur un mot qu'on lit dans Zacharie, XIV, 8. — Eph., V, 14, cite Is., LX, 1, combiné avec Is., XXVI, 19. — Jac., IV, 5, ne renferme pas de citation. — Jude, 9 et 14, rapporte des faits racontés dans le livre apocryphe d'Hénoch, mais il ne cite point le livre comme autorité, et rien ne prouve qu'il le connût; il pouvait savoir les faits par ailleurs.

(2) S. Clément, pape, cite Judith et la Sagesse, I Cor., LV, XXVII; S. Polycarpe, Tobie, *Phil.*, X; S. Irénée (140-202) cite Baruch, IV, 36 et V, *Adv. hæres.*, V, 35, t. VII, col. 1219, et les additions de Daniel, XIII, 20, *ibid.*, IV, 26, col. 1054; Clément d'Alexandrie, mort en 217, cite

montrent aussi que les premiers chrétiens recevaient les livres deutérocanoniques, puisqu'elles reproduisent souvent l'histoire de Tobie, de Susanne, de Daniel dans la fosse aux lions, des trois enfants dans la fournaise.

Cependant, quoique la grande majorité des Pères se fût prononcée en faveur de ces écrits, il y eut quelques hésitations à partir du III^e siècle (1).

Baruch au moins vingt-quatre fois dans le second livre de son *Pédagogue*, et une fois, II, 3, en ces termes : « la divine Écriture dit. » Il cite aussi Tobie dans les *Stromates*, II, 23, en faisant précéder sa citation de ces mots : « L'Écriture a brièvement signifié cela, en disant... » Tertullien (160-240) cite la Sagesse, *Adv. Valentinianos*, c. II, t. II, col. 544, et l'Écclésiastique, *De exhortatione castitatis*, c. II, t. II, col. 946, en faisant précéder sa citation du mot qui indique les passages tirés de la Sainte Écriture : « comme il est écrit. » Il cite aussi Baruch, *Contra Gnosticos*, c. VIII, t. II, col. 137. S. Cyprien, mort en 258, cite également comme faisant partie de la Sainte Écriture, Tobie, *Epist.* 110, *de Orat. Dom.*, p. 153; la Sagesse, *De exhort. Martyr.*, c. XII, etc. Origène (185-254) mentionne les livres des Machabées sous le nom de *Sarabeth Sarbaneel*, Eusèbe, *H. E.*, I, VI, c. XXV, t. XX, col. 581; il cite l'Écclésiastique comme écriture inspirée, *Comm. in Joa.*, XXXII, c. 14, ainsi que la Sagesse, *Contra Cels.*, III, 72, t. XI, col. 1053; Tobie, *De Oratione*, II, p. 215; il a défendu *ex professo* les additions du livre de Daniel et d'Esther, ainsi que Tobie dans sa lettre à Jules Africain, t. XI, col. 48. Les Constitutions apostoliques, qui ont paru en Orient dans le milieu du III^e siècle, acceptent aussi les livres deutérocanoniques, IV, 11, t. I, col. 821-824. S. Augustin dit expressément des livres des Machabées : *Machabæorum libri, quos non Judæi, sed Ecclesia pro canonicis habet*, *De Civ. Dei*, XVIII, 36, t. XLI, col. 596. Dans l'Église syrienne, Aphraates, S. Éphrem, Grillonas, Isaac d'Antioche, usent des livres deutérocanoniques comme des livres protocanoniques, Bickell, *Conspectus re. syr.*, p. 7.

(1) Méliton de Sardes, comme nous l'avons vu, n^o 27, note, n'avait accepté que le canon palestinien. S. Cyrille de Jérusalem, *Catech.*, IV, 35, S. Grégoire de Nazianze, *Carm.*, I, 1, 12, firent de même. S. Athanase ne voit dans les livres deutérocanoniques que des livres d'édification, *Epist.*, III, 9. Voir aussi la *Synopsis S. Scripturæ, inter ejus opera*, n^o 2, et n^{os} 74, 75. C'est dans un sens analogue que Rufin, *Comm. in Symb.*, 38, t. XXI, col. 374, appelle les livres deutérocanoniques des livres « ecclésiastiques », c'est-à-dire destinés à être lus dans l'Église, non comme Écritures, mais comme lecture d'édification : *Qui non canonici sed ecclesiastici a majoribus appellati sunt*. S. Jérôme, dont la critique était quelquefois trop sévère, partagea ce sentiment. Il dit dans le *Prologus Galeatus*, en parlant du canon palestinien : *Quidquid extra hos est, inter apocryphos esse ponendum*. Mais il n'entend pas par apo-

Mais un fait très digne de remarque, c'est que, en pratique, tous les écrivains catholiques se servirent dans leurs ouvrages des livres deutérocanoniques comme des protocanoniques et les citèrent comme faisant partie de la Sainte Écriture (1).

Cette sorte de contradiction, entre la théorie et la pratique, des écrivains dont nous venons de parler, doit provenir de la controverse qui se prolongea jusque fort avant dans le moyen âge contre les Juifs. Les auteurs que nous avons indiqués regardaient, sans doute, comme inspirés, les livres deutérocanoniques; mais, comme les Juifs ne les acceptaient pas, ils ne croyaient pas pouvoir en faire usage en matière

de cryptes des livres non authentiques. Il explique le sens qu'il donne à ce mot, dans sa *Præfatio in libros Salomonis* : *[Ecclesia] legat ad ædificationem plebis, non ad auctoritatem ecclesiasticorum dogmatum confirmandam*.

Le témoignage de S. Jérôme a été d'un si grand poids sur les écrivains postérieurs de l'Église latine, qu'il n'est pas étonnant que son opinion ait été adoptée par beaucoup d'écrivains ecclésiastiques pendant tout le moyen âge. Le pape S. Grégoire le Grand (540-604), *Moral.*, XIX, 43, nomme les livres deutérocanoniques : *libros non canonicos sed tamen ad ædificationem Ecclesiæ editos*. Alcuin (725-804) place l'Écclésiastique, en en appelant à S. Jérôme, parmi les *dubias Scripturas*, *Adv. Elipand.*, t. c, col. 254. Rupert de Deutz († 1135), fait de même pour la Sagesse, *In Genes.*, III, 31, t. CLXVII, col. 318. Hugues de Saint-Victor († 1141), *De Script.*, t. CLXXV, col. 15; Jean de Salisbury (1110-1180), *Epist.* CXLIII, t. CXCIX, col. 126; Hugues de Saint-Cher († 1263), *Prol. Josue*, rejettent tous les livres deutérocanoniques. S. Thomas d'Aquin lui-même n'admet pas la canonicité du livre de la Sagesse, *In Dion. de div. Nom.*, IV, 9; il laisse la question indécidée pour l'Écclésiastique, I, q. 89, a. 8. Nicolas de Lyre († 1340), *Præf. in Tob.*; S. Antonin (1389-1459), *Chron.*, I, 3, 4; S. Th., 3, q. 18, 6, disent au sujet des livres deutérocanoniques qu'ils sont *recepti ad legendum, non tamen authentici ad probandum ea quæ veniant in contentionem fidei*. On trouve des propositions analogues dans Alphonse Tostat (1412-1455), *Comm. in S. Hieron., Prol. Gal.*, q. 27, 28; dans Denys le Chartreux (1402-1471), *Prolog. in Eccli.*; dans la *Biblia glossata*, de 1498 et 1506, *Præf. de libris canonicis et non canonicis*; dans la Bible de Complute, en 1515, *Præfat.*; dans le cardinal Cajétan, *Comm. in Esther*, in fine.

(1) C'est ainsi que S. Athanase cite la Sagesse comme « Écriture, » *Orat. cont. Gentes*, XI, t. XXV, col. 23; S. Cyrille, Baruch comme « prophète, » *Catech.*, XI, 45, t. XXXIII, col. 710; S. Jérôme, l'Écclésiastique comme *Scriptura Sancta*, *Comm. in Is.*, III, 45, t. XXIV, col. 67; et de même les autres auteurs qui ont suivi S. Jérôme.

de controverse, quoiqu'ils reconnussent tous que ces livres étaient lus dans les Églises et méritaient de l'être : *Quæ omnia legi quidem in Ecclesiis voluerunt, non tamen proferri ad auctoritatem ex his fidei confirmandam*, dit Rufin (1). Pierre le Vénérable, abbé de Cluny, mort en 1156, dit : *Restant post hos authenticos Sanctæ Scripturæ libros, sex non retinendi libri Sapientiæ, Jesu filii Sirach, Tobia, Judith et uterque Machabæorum liber, qui, etsi ad illam sublimem præcedentium dignitatem pervenire non potuerunt, propter laudabilem tamen et pernecessariam doctrinam ab Ecclesia suscipi meruerunt* (2).

Ainsi, ceux mêmes qui distinguaient les livres deutérocanoniques des protocanoniques admettaient au fond l'inspiration des uns comme des autres. L'usage et les décisions de l'Église s'étaient d'ailleurs prononcés de bonne heure en faveur de l'autorité des livres deutérocanoniques (3).

* 34. — Canon du pape Gélase.

Le plus ancien canon de l'Église qui nous reste sur l'Ancien Testament, est celui qui fut donné dans un concile de Rome, tenu sous le pape Damase, vers 374 ; il est connu sous le nom de Décret du pape Gélase. Le voici : « Nunc vero de Scripturis divinis agendum est, quid universalis catholica recipiat Ecclesia vel quid vitare debeat. Incipit ordo Veteris Testamenti. Genesis liber I. Exodi liber I. Levitici liber I. Numeri liber I. Deuteronomii liber I. Jesu Nave liber I. Judicum liber I. Ruth liber I. Regum libri IV. Paralipomenon libri II. Psalmorum CL liber I. Salomonis libri III. Proverbia

(1) *Comm. in Symb.*, 38, t. XXI, col. 374.

(2) *Tractatus contra Petrobrusianos*, t. CLXXXIX, col. 751.

(3) S. Jérôme nous apprend que le concile de Nicée avait déclaré la canonicité du livre de Judith (*Præf. in Judith*). On ignore si le concile avait dressé un vrai canon de l'Écriture. Plusieurs le pensent. Le 60^e canon du concile de Laodicée ne contient pas les livres deutérocanoniques, mais il y a des raisons d'en suspecter l'authenticité. Labbe, *Concil.*, t. I, col. 5007. Les papes Félix III, Gélase I et Anastase II admettent comme canoniques la Sagesse et l'Écclésiastique. Thiel, *Epist. Rom. pont.*, 1867, t. I, p. 261, 329, 353, 578, 593, 635.

liber I. Ecclesiastes liber I. Cantica Canticorum liber I. Item Sapientiæ liber I. Ecclesiasticus liber I. Item ordo prophetarum. Isaïæ liber I. Jeremiæ liber I, cum Chinoth, id est, Lamentationibus suis. Ezechielis liber I. Daniheli liber I. Oseæ liber I. Amos liber I. Michææ liber I. Joel liber I. Abdiæ liber I. Jonæ liber I. Naum liber I. Abacuc liber I. Aggæi liber I. Zachariæ liber I. Malachi liber I. Item ordo historiarum. Job liber I, ab aliis omissus. Tobia liber I, Hestræ libri II. Hester liber I. Judith liber I. Machabæorum libri II (1). »

35. — Canon du concile de Trente.

Les protestants, au seizième siècle, prétendirent que les livres deutérocanoniques n'étaient pas inspirés. Le concile de Trente s'occupa de cette question dans les congrégations du 20 février et du 17 mars 1546. Quelques Pères proposèrent de partager les livres de l'Ancien Testament en deux classes : la première devait contenir les livres protocanoniques, la seconde les livres qui, d'après la pratique de l'Église, avaient une valeur canonique, mais étaient appelés apocryphes d'après quelques-uns. Le concile jugea avec raison que la tradition de l'Église était contraire à une telle distinction et, dans sa quatrième session, il promulgua le canon de l'Ancien et du Nouveau Testament qui se lit en tête de toutes nos Bibles et admet, sans différence aucune, comme canoniques et inspirés, dans leur ensemble et dans toutes leurs parties, les livres proto et deutérocanoniques.

« Sacrorum vero Librorum indicem huic Decreto (de Canonicis Scripturis) adscribendum censuit, ne cui dubitatio suboriri possit, quinam sint, qui ab ipsa Synodo suscipiuntur. Sunt vero infrascripti Testamenti Veteris : Quinque Moysi, id est, Genesis, Exodus, Leviticus, Numeri, Deuteronomium ;

(1) Thiel, *De Decretali Gelasii papæ*, 1866, p. 21, ou Labbe, *Concil.*, 1671, t. IV, col. 1260. — Un catalogue semblable se trouve dans le concile d'Hippone, en 373, et de Carthage, en 397, ainsi que dans la lettre du pape S. Innocent I à S. Exupère de Toulouse. — Voir Denzinger, *Enchiridion Symbolorum et Definit.*, p. 49.

Josue, Judicum, Ruth; quatuor Regum; duo Paralipomenon; Esdræ primus, et secundus, qui dicitur Nehemias; Tobias, Judith, Esther, Job, Psalterium Davidicum centum quinquaginta Psalmorum, Parabolæ, Ecclesiastes, Canticum Cantorum, Sapientia, Ecclesiasticus, Isaias, Jeremias cum Baruch, Ezechiel, Daniel; duodecim prophetæ minores, id est, Osea, Joel, Amos, Abdias, Jonas, Michæas, Nahum, Habacuc, Sophonias, Aggæus, Zacharias, Malachias; duo Machabæorum, primus et secundus. Testamenti Novi: Quatuor Evangelia secundum Matthæum, Marcum, Lucam et Joannem; Actus Apostolorum a Luca Evangelista conscripti; quatuordecim Epistolæ Pauli Apostoli: ad Romanos, duæ ad Corinthios, ad Galatas, ad Ephesios; ad Philippenses, ad Colossenses, duæ ad Thessalonicenses, duæ ad Timotheum, ad Titum, ad Philemonem, ad Hebræos; Petri Apostoli duæ; Joannis Apostoli tres; Jacobi Apostoli una; Judæ Apostoli una; et Apocalypsis Joannis Apostoli. Si quis autem libros ipsos integros cum omnibus suis partibus, prout in Ecclesia catholica legi consueverunt, et in veteri Vulgata Latina editione habentur, pro sacris et canonicis non susceperit, et traditiones prædictas, sciens et prudens, contempserit, anathema sit (1). »

Le concile du Vatican, dans sa session III^e, cap. II, a renouvelé le canon du concile de Trente: *Veteris et Novi Testamenti libri... prout in ejusdem (Tridentini) Concilii decreto recensentur, ... pro sacris et canonicis suscipiendi sunt* (2).

(1) Conc. Trid., *De canonicis Scripturis decretum*, Sess. IV.

(2) On peut voir, dans Mgr Malou, *La lecture de la Sainte Bible en langue vulgaire*, 1846, t. II, p. 120, le *Tableau synoptique des canons ou Catalogues des Livres Saints*, d'après les anciens conciles et les auteurs ecclésiastiques. Cf. Smith, *Dictionary of the Bible*, t. I, p. 256, 258. La reproduction complète des textes se trouve dans Hody, *De Bibliorum textibus originalibus*, p. 644-662.

ARTICLE III.

Canon du Nouveau Testament.

Son importance. — Sa formation. — Son histoire aux II^e, III^e et IV^e siècles. — Canon des Églises syrienne, abyssinienne, arménienne. — Erreurs des protestants sur le canon. — Leur condamnation par le concile de Trente et par le concile du Vatican.

36. — Importance du canon du Nouveau Testament.

L'étude du canon du Nouveau Testament (1) est encore plus importante que celle de l'Ancien, pour deux motifs: 1^o parce que le Nouveau Testament appartient en propre au Christianisme; 2^o parce que sa fixation est le sujet de plus de difficultés. Tandis que les incrédules sont d'accord avec nous sur ce que contenait le canon de l'Ancien Testament, en Palestine et à Alexandrie, ils ne s'accordent ni avec nous ni entre eux sur ce que contenait celui du Nouveau.

37. — Règle suivie par l'Église dans la fixation du canon du Nouveau Testament.

La règle suivie par l'Église pour faire entrer un écrit dans le canon du Nouveau Testament et le déclarer par conséquent inspiré, fut de s'assurer qu'il émanait des Apôtres ou au moins était approuvé par eux, comme l'Évangile de S. Marc et celui de S. Luc. *Constituimus in primis, dit Tertullien, evangelicum Instrumentum Apostolos auctores habere, quibus hoc munus Evangelii promulgandi ab ipso Domino sit impositum; si et Apostolicos, non tamen solos, sed cum Apostolis et post Apostolos... Marcus quod edidit (Evangelium) Petri affirmatur, cujus interpres Marcus; nam et Lucæ digestum Paulo adscribere solent* (2).

(1) Sur le canon du Nouveau Testament, on peut voir de Valroger, *Introduction historique et critique aux livres du Nouveau Testament*, 1861, t. I, p. 29 sq.

(2) *Adv. Marc.*, IV, 2, t. II, col. 363, 367. Cf. S. Irénée, *Adv. Hær.*, III, 4, 1; t. VII, col. 835. Tertull., *De Præscrip.*, XXXVI; t. II, col. 49; *Adv. Marc.*, IV, 5; t. II, col. 366.